

L'institut international pour l'unification du droit privé : un aperçu de son organisation et de ses travaux

L'honorable juge Anne-Marie TRAHAN*

INTRODUCTION	347
I. LA PLACE D'UNIDROIT	348
A. La Conférence de La Haye de droit international privé	349
B. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI)	349
II. LE RÔLE DU CANADA	350
III. LES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILE	353
CONCLUSION	354
ANNEXE	355

* Juge à la Cour supérieure du Québec, Montréal, Québec, et Membre du Conseil de direction d'UNIDROIT.

Le fait que je sois membre du Conseil de direction d'UNIDROIT (Institut international pour l'unification du droit privé), me vaut sans doute le plaisir d'être ici pour vous donner un aperçu de son organisation et de ses travaux. UNIDROIT est une organisation intergouvernementale indépendante dont l'objet est d'étudier les moyens d'harmoniser et de coordonner le droit privé entre les États ou entre les groupes d'États et de préparer graduellement l'adoption par les divers États d'une législation de droit privé uniforme. UNIDROIT a publié un document donnant de façon succincte, mais précise et complète, tous les renseignements utiles sur cette question. Je vous y réfère donc, il se trouve annexé au présent exposé. Ce document fait état des réalisations d'UNIDROIT. Vous me permettrez d'attirer l'attention sur certaines d'entre elles :

Deux conventions ont été adoptées à Ottawa en 1988, l'une sur le *crédit-bail international* et l'autre sur l'*affacturage international*. Elles sont toutes les deux en vigueur depuis le 1^{er} mai 1995 entre la France, l'Italie et le Nigéria et pour la Hongrie, depuis le 1^{er} décembre 1996. La *Convention sur le crédit-bail* est également en vigueur pour le Panama depuis le 1^{er} octobre 1997. Lors de la session annuelle du Conseil de direction de 1998, on nous a annoncé que la Russie avait adhéré à la *Convention sur le crédit-bail* le 8 février 1998. Quant au Canada, le ministère de la Justice étudie l'à-propos d'adhérer à la *Convention sur le crédit-bail* et procède à des consultations avec les provinces et les milieux intéressés.

Les *Principes relatifs aux contrats du commerce international* ont été publiés en 1994. Il s'agit, comme le Conseil de direction le mentionne dans l'introduction aux Principes, « d'un moyen non législatif d'unification et d'harmonisation du droit ». Les Principes ont pour objectif d'établir un ensemble de règles destinées à être utilisées dans le monde entier, quelles que soient les traditions juridiques et les conditions économiques et politiques des pays dans lesquels elles doivent s'appliquer. Un éminent professeur canadien, le professeur Paul-André Crépeau, (qui est d'ailleurs né en Saskatchewan¹, lieu de la Conférence de 1998 de l'ICAJ) a participé activement à la préparation des Principes. Les Principes semblent être généralement bien accueillis et sont de plus en plus utilisés dans les arbitrages commerciaux internationaux². Ils ont déjà été traduits en plusieurs langues. Les travaux se poursuivent sur ces Principes de façon à les mettre à jour et à les compléter en traitant notamment de la représentation, la cession des droits et obligations

-
1. Le professeur P.-A. Crépeau a un autre lien avec la Saskatchewan. En 1993, il a été le premier récipiendaire du prix Ramon J. Hnatyschyn pour l'avancement du droit remis par le Barreau canadien à l'instigation de l'ancien ministre de la Justice, originaire de la Saskatchewan et qui était alors Gouverneur général du Canada.
 2. Voir l'éloquent article de Me Pierre Bienvenu de Ogilvy Renault à ce sujet dans le *Newsletter* publié par le cabinet White et Case (White et Case International Dispute Resolution) au sujet d'une sentence arbitrale de la CCI (Chambre de commerce internationale) où les Principes ont été utilisés. Voir aussi l'exposé du professeur Emmanuel Gaillard, dans sa présentation intitulée « The use of General Principles of International Commercial Contracts in International Long-term Contracts » (à la p. 7) lors du Second I.B.A. International Arbitration Day, November 12-13, 1998, Düsseldorf.

découlant d'un contrat, la prescription, les contrats en faveur d'un tiers, la réduction de prix, les conditions, la compensation et la renonciation.

Le *Guide UNIDROIT sur les accords internationaux de franchise principale* vient d'être publié. Il est le fruit d'une collaboration étroite entre UNIDROIT et des avocats de pratique privée, notamment le Comité X sur le franchisage international de la *Section on Business Law* de l'IBA (International Bar Association)³. Ce guide couvre la vie de la franchise, du début à la fin. Il attire l'attention sur les problèmes qui peuvent surgir et soupèse les avantages et les inconvénients des diverses solutions élaborées. Rédigé dans une langue simple, il est facile à comprendre et a été bien accueilli par les praticiens.

La *Convention de 1973 portant loi uniforme sur la forme d'un testament international* est en vigueur dans la plupart des provinces canadiennes.

Le présent exposé aborde trois points. Pour ceux et celles d'entre vous qui ne sont pas familiers avec ce qui se passe dans le domaine de l'unification du droit, je vous indiquerai où se situe UNIDROIT sur la scène internationale. J'expliquerai ensuite l'importance de la présence du Canada dans les organismes internationaux d'unification du droit et quel rôle il peut et doit y jouer. Finalement, je traiterai de façon plus particulière de certains aspects du projet sur les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobile dont traite plus en détails le texte du professeur Cuming.

I. LA PLACE D'UNIDROIT

UNIDROIT a été créé en 1926 comme organe auxiliaire de la Société des Nations (SDN) et fut reconstitué en vertu d'un accord multilatéral, après la dissolution de la SDN en 1940. Le siège d'UNIDROIT est toujours à Rome, en Italie. Il faut souligner, de façon toute particulière, la générosité du gouvernement italien qui fournit la Villa Aldobrandini où se trouve le siège social d'UNIDROIT. Le gouvernement italien nomme également le président d'UNIDROIT et choisit une personne dont la compétence et la réputation sont établies sur la scène internationale, assurant ainsi à UNIDROIT le rayonnement qu'il mérite.

3. La coopération entre UNIDROIT et des associations telle l'IBA fait en sorte que ses travaux sont ancrés dans la réalité. Un avocat canadien, Me Alexander S. Konigsberg, c.r., de Montréal, a participé activement aux travaux sur le franchisage. Il a été rapporteur pour les chapitres 3 et 10 du guide.

D'autres organismes ont été créés depuis 1926 dont le but est aussi de voir à l'unification et à l'harmonisation du droit international. Citons en particulier :

A. La Conférence de La Haye de droit international privé

En plus de la *Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, une autre convention de La Haye jouera bientôt un rôle important, soit la *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*. Il existe plusieurs autres conventions de La Haye dans divers domaines.

B. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI)

Alors qu'UNIDROIT et La Conférence de La Haye sont des organismes indépendants, la CNUDCI est un organe des Nations Unies. Tel que son nom l'indique, ses activités sont dirigées plus particulièrement vers le droit commercial international. Qui ne connaît pas la *Convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises* (CVIM)⁴ ou les règles d'arbitrage de la CNUDCI ou encore le *Guide de la CNUDCI pour les contrats de construction de grands ensembles industriels*, etc.

D'autres organismes existent au niveau régional, dont un nous touche plus particulièrement : *La Conférence interaméricaine de droit international privé* (CIDIP).

De tout temps, l'harmonisation de certains aspects du droit privé et plus particulièrement du droit commercial a été nécessaire. Déjà au Moyen Âge, les villes membres de la Ligue hanséatique avaient élaboré leurs propres règles : la *lex mercatoria*. Cependant, à l'heure de la mondialisation et de la globalisation, dont l'une des conséquences est l'accroissement considérable des échanges, l'harmonisation de certains aspects du droit privé devient indispensable dans le but de faciliter non seulement les échanges, mais aussi la communication entre les pays et les individus. C'est pourquoi l'existence d'un organisme comme UNIDROIT est indispensable.

4. Cette convention a son origine dans la *Convention de 1964 sur la formation des contrats de vente des objets mobiliers corporels* et la *Convention de 1964 sur la vente internationale des objets mobiliers corporels*. Préparées par UNIDROIT, elles furent adoptées à La Haye en 1964. Elles étaient entrées en vigueur surtout pour des pays européens et développés. La CNUDCI a repris les travaux et a élaboré la CVIM pour les rendre plus universelle.

II. LE RÔLE DU CANADA

Le Canada est non seulement un pays bilingue, mais il est aussi un pays bijuridique. Il est le seul pays au monde (à part le Cameroun, l'Île Maurice, le Vanuatu et les Seychelles) à pratiquer non seulement le droit civil en français et la common law en anglais, mais aussi à pratiquer la common law en français et le droit civil en anglais⁵. Dans les forums internationaux tels UNIDROIT, la CNUDCI ou La Conférence de La Haye, les confrontations ne sont pas politiques, mais plutôt juridiques : entre le droit civil et la common law. Souvent, des problèmes surgissent parce qu'il est difficile de transposer les concepts juridiques d'une langue à l'autre. Le Canada, à cet égard, peut et doit jouer un rôle unique au sein de ces organismes en raison de son bijuridisme et de son bilinguisme. En effet, n'oublions pas que, dès avant la Confédération, le droit civil se pratiquait, s'écrivait et s'enseignait en anglais au Bas Canada. L'un des trois commissaires chargés de rédiger le Code civil du Bas Canada, le commissaire Day, a rédigé directement en anglais les articles relatifs au droit commercial. Depuis maintenant près de 20 ans, la common law en français est bien vivante au Canada grâce à la création de l'École de droit de l'Université de Moncton (qui fut la première au monde à enseigner la common law en français). De plus, une section de common law en français a été créée à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa. Enfin, le PAJLO (le Programme pour l'administration de la justice dans les deux langues officielles) s'occupe de la normalisation des termes de common law en français. Le ministère de la Justice du Canada a adopté une politique sur le bijuridisme et a déposé à la Chambre des communes, en juin 1998, un projet de loi à cet effet : *Loi N° 1 visant à harmoniser le droit fédéral avec le droit civil de la province de Québec et modifiant certaines lois pour que chaque version linguistique tienne compte du droit civil et de la common law* (Projet de Loi C-50).

Pour vous donner une idée du genre de problème qui surgit dans les forums internationaux, permettez-moi de citer un passage de la conférence du professeur Bradley Crawford de Toronto, lors du septième colloque de droit commercial international organisé par le ministère de la Justice du Canada (le 19 octobre 1989)⁶. Voici ce que le professeur Crawford écrit à propos du concept d'aval :

-
5. G. Fuentes et N. Mariani, *Les grands systèmes juridiques dans le monde* (Ottawa : Université d'Ottawa, 1998). Ce document réalisé sous la direction du doyen Louis Perret et du professeur Alain-François Bisson indique le nombre de pays influencés par la common law et le droit civil. Selon ce document, le droit civil serait présent dans 145 pays et la common law dans 82 (certains pays sont de droit mixte).
 6. Il était l'expert du ministère de la Justice depuis de nombreuses années lorsque la CNUDCI a finalement adopté, en 1987, le projet de *Convention sur les lettres de change et les billets à ordre internationaux*. J'ai eu le privilège d'assister, en compagnie du professeur Crawford, à la dernière assemblée annuelle de la CNUDCI où le projet a été peaufiné avant d'être transmis à l'assemblée générale des Nations Unies. La CNUDCI y travaillait depuis près de 20 ans et les délégués achoppaient toujours sur le concept d'aval.

[...] Il y a une modification importante des règles de fond qui, je pense, profitera à la pratique bancaire et aura des effets sur celle-ci; il s'agit de la réception du droit, dans toute son amplitude, de l'aval. C'est là le fondement, comme certains d'entre vous le savez peut-être, de tout le droit du « financement à forfait », une méthode extrêmement populaire de crédit commercial ou de financement d'inventaire en Europe et dans d'autres parties du monde. On estime que le financement à forfait n'est pas possible ici en raison de la faiblesse relative de notre régime de garantie. On l'estime possible là-bas en raison de la force relative du régime de l'aval. L'aval, c'est une promesse de payer « quoiqu'il arrive ». On l'ajoute d'habitude à un effet souscrit pour obtenir du crédit pour des opérations commerciales internationales. Dans ce genre d'opérations, l'aval est donné par une banque internationale dont la force et la stabilité financières ne font aucun doute. Le nom et la signature de la banque à eux seuls, lorsqu'ils apparaissent sur l'effet, suffisent à constituer l'aval. L'usage habituel consiste pour eux à ajouter le terme aval de.

Le donneur de l'aval peut indiquer pour quelle partie il donne l'aval, c.-à-d. pour quel débiteur la dette est garantie. Mais il n'est pas nécessaire de le faire et en l'absence de toute indication, la Convention présume que c'est le tiré qui est avalisé. L'article 47 fait ressortir toute la force de ce régime. C'est tout le fondement de l'achat sans recours d'effets commerciaux dans la pratique du financement à forfait. Une fois le tiré avalisé (notez qu'il est sans importance que le tiré ait déjà signé à ce moment ni même qu'il ne signe « jamais »), il y a engagement à payer l'effet conformément à ce qui y est inscrit lorsqu'arrivera l'échéance. Il n'y a que très peu de moyens de défense. Je n'aurai pas le temps de les passer en revue, mais vous verrez qu'on distingue les moyens de défense personnels de l'avaliseur, ou avaliste, (c.-à-d. du donneur d'aval) et les moyens de défense des débiteurs dont il a cautionné la dette et dont il peut revendiquer le bénéfice. En raison de la distinction entre « porteur » et « porteur protégé », l'article 47 est fort complexe, vu qu'il indique les moyens de défense opposables au « simple porteur » par l'avaliseur, ainsi que les moyens de défense opposables au « porteur protégé ». Lorsque vous considérez la Convention — et cela appelle une lecture soigneuse, on ne la lit pas comme un roman — vous pouvez constater que le nombre de moyens de défense que l'avaliseur peut opposer au « porteur protégé » se ramène à rien pour ainsi dire. S'il y a eu fraude de la part du détenteur, l'avaliseur n'a pas à payer, mais il doit établir la fraude particulière du détenteur privilégié. S'il y a eu inobservation des formalités nécessaires au moment où l'effet arrive à échéance — défaut de présentation, défaut de protestation — il n'a pas à payer. Si l'action est prescrite, il n'a pas à payer. C'est à peu près tout. C'est ce qui fait la force de la notion d'aval.

Il y a un autre hic. En commission, nous l'avons appelé « l'amendement Trahan », parce que le débat s'enlisait, jusqu'à ce que Madame Anne-Marie Trahan n'entre en lice et ne renseigne toute l'assemblée des délégués de la CNUDCI sur l'utilisation du français et de l'anglais au Canada et sur la façon de dire ce que vous voulez dire dans une langue, puis dans une autre!

« L'amendement Trahan » distingue entre les formes d'engagement des tiers qui peuvent cautionner l'effet, sans l'avaliser — sans aller aussi loin que l'avaliser. Une pratique courante à New York et ailleurs dans le monde consiste à inscrire sur les effets les termes « garanti », « paiement garanti », « perception garantie », etc. Ces inscriptions n'auront pas tout l'effet d'un aval donné en vertu de la Convention. Il s'agit bien alors d'une garantie, mais il y a plusieurs moyens de défense dont peut se prévaloir le garant qui l'a signalée sur la lettre. Ce n'est que lorsque le terme aval est expressément utilisé ou lorsque l'aval est donné par une banque que vous êtes sur un terrain absolument ferme, qu'un aval est véritablement donné en vertu de la Convention. C'est là « l'amendement Trahan », lequel a joué, je pense, un rôle très important, peut-être même de catalyseur ayant permis l'adoption de tout le régime.⁷

TERMIUM est une autre réalisation canadienne fort utile dans le domaine jurilinguistique. Il s'agit de la banque de données de terminologie du gouvernement canadien. Elle relève du Bureau de la traduction au ministère des Travaux publics et des services gouvernementaux canadiens⁸. Le volet juridique de *TERMIUM* comprend 5 000 fiches. Il s'agit de fiches consignant la normalisation de la common law en français menée depuis près de 20 ans sous les auspices du PAJLO. Il est question d'avoir également accès aux dossiers de synthèse sur les termes ainsi normalisés qui contiennent une analyse linguistique et juridique intéressante et utile⁹. C'est à cause de cette spécificité canadienne que sont le bilinguisme et le bijuridisme que, lorsque le professeur Crépeau a fait appel à l'aide du ministère de la Justice alors que j'étais sous-ministre déléguée, droit civil et services législatifs, j'ai répondu « oui ». Il s'agissait d'une occasion unique de mettre au service de la communauté juridique internationale les ressources canadiennes dans le domaine du bilinguisme et du bijuridisme. Grâce à la compréhension du premier conseiller législatif (Peter Johnson), les deux jurilinguistes du Ministère (Alexander Covacs et Bernard Méchin) ont élaboré des commentaires très utiles à la préparation de la version française des Principes¹⁰. Messieurs Covacs et Méchin avaient déjà préparé, en 1988, des

-
7. « Septième colloque de droit commercial international : Procès-verbal », Ottawa, Direction des communications et affaires publiques, 1990, aux pp. 34-35.
 8. Le gouvernement canadien fournit *TERMIUM* aux Nations Unies. L'un des traducteurs des Nations Unies ne manque jamais de me dire combien *TERMIUM* est un outil indispensable pour la traduction des textes juridiques des Nations Unies.
 9. Les termes normalisés du droit des biens et du droit successoral se retrouvent dans le *Dictionnaire canadien de la common law*, Association du Barreau canadien et Yvon Blais, 1997. Mes collègues du Conseil de direction d'UNIDROIT, parmi lesquels se trouvent plusieurs éminents professeurs de droit comparé, considèrent qu'il s'agit là d'un outil précieux et unique. L'un d'eux, Pat Brazil, l'ancien sous-ministre de la Justice d'Australie, considère qu'il s'agit également d'un ouvrage très utile pour les anglophones.
 10. Malheureusement, sur la scène internationale, les instruments internationaux ne sont élaborés que dans une langue (la plupart du temps l'anglais) pour être ensuite traduits dans d'autres langues. Il y aurait lieu de prendre exemple sur le modèle de corédaction utilisé au ministère de la Justice du Canada. C'est le sujet d'un article que j'ai en tête et que je rédigerai un de ces jours si mes nombreuses activités m'en laissent le temps. En effet, je pense qu'il est essentiel, lorsque nous travaillons avec des concepts que nous devons transposer d'une langue à l'autre

commentaires jurilinguistiques qui avaient été très utiles au Comité de rédaction de la Conférence diplomatique qui adopta les Conventions d'Ottawa sur le crédit-bail international et l'affacturage international.

III. LES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILE

L'exposé du professeur Cuming commente les aspects importants de ce projet. Je tiens à souligner qu'il s'agit d'un projet canadien. En effet, à l'issue de la Conférence diplomatique d'Ottawa en 1988, le professeur Cuming (qui faisait partie de la délégation canadienne) a suggéré au ministère de la Justice qu'UNIDROIT poursuive ses travaux dans la foulée de ces Conventions en cherchant un moyen de garantir de façon adéquate les droits des créanciers sur l'équipement mobile. Le Ministère a trouvé la suggestion intéressante et j'ai eu l'honneur de la présenter au Conseil de direction, en 1989. UNIDROIT y travaille depuis. Les travaux en sont rendus aux dernières étapes. Le groupe de travail a préparé une convention d'application générale et un protocole sur les aéronefs (d'autres protocoles suivront). Le projet de convention et celui de protocole seront envoyés prochainement aux experts gouvernementaux¹¹. Il y a tout lieu de croire qu'une conférence diplomatique sur le sujet aura lieu en 2000 ou 2001.

Un autre aspect en fait aussi un « projet canadien ». En français, l'expression « *garantie* » portant sur des matériels d'équipement mobile ne correspond à aucune institution juridique dans le Code civil. De la même façon, l'expression anglaise *interest in mobile equipment* ne correspond à aucune notion de common law. C'est à dessein que les experts d'UNIDROIT, à la suggestion du Conseil de direction par suite d'une proposition que j'ai faite en ce sens, ont utilisé des termes qui ne font référence ni à un concept de common law, ni à un autre de droit civil. Ainsi, les juristes des pays de tradition de common law ne seront pas rebutés par *security* ou *surety*, notions empruntées au droit américain ou anglais et ceux des pays civilistes (autres que le Québec) ne le seront par l'expression *hypothèque mobilière* qui n'existe pas dans les codes civils des pays d'Europe, d'Afrique ou d'Amérique latine. En effet, le Québec, et par conséquent le Canada¹², sont les seules juridictions au monde à avoir un concept d'hypothèque mobilière.

et d'un système à l'autre, de travailler parallèlement dans au moins deux langues, de façon à ce qu'une version enrichisse l'autre. Combien de fois, lorsqu'on traduit un document, l'on se rend compte des ambiguïtés, voire même des erreurs, que contient la version originale et qui auraient pu être évitées dès le départ si l'on avait rédigé dans les deux langues. À maintes reprises aussi, les légistes du Ministère m'ont dit que la technique de corédaction permet d'améliorer les deux versions d'une loi.

11. Deux juristes canadiens, Me Philippe Lortie (du ministère de la Justice du Canada) et Me France Allard (du Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec de l'Université McGill) ont travaillé avec beaucoup d'ardeur à la version française du Protocole sur les aéronefs. Leurs travaux leur ont permis de suggérer des modifications au projet de convention lui-même.
12. Dans la mesure où le droit civil québécois est le droit supplétif en cas de silence dans la législation fédérale.

CONCLUSION

Il convient de rappeler en terminant aux juges qui doivent interpréter des instruments internationaux de le faire selon les « principes internationaux » que le « législateur international » a voulu mettre de l'avant. Les problèmes engendrés par une « interprétation nationale » de la *Convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises* par la Cour suprême de Hongrie sont analysés par Me Delphine Lecossois dans un article intitulé « La détermination du prix dans la Convention de Vienne, le U.C.C. et le droit français : critique de la première décision relative aux articles 14 et 55 de la Convention de Vienne »¹³. Le résumé de son article se lit ainsi :

[...] Dans cette chronique de jurisprudence, l'auteure analyse une des premières décisions rendues en vertu de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises. En effet, l'arrêt Pratt & Whitney c. Malev Hungarian Airlines fut le premier à interpréter les articles 14 et 55 de la Convention, lesquels renferment une apparente contradiction. L'auteure examine d'abord le problème posé par cette affaire, puis la solution apportée par la cour hongroise. Elle critique ensuite cette décision au regard de l'esprit de la Convention et affirme que le droit national des États ne devrait pas influencer l'interprétation du document.

Dans une deuxième partie, l'auteure envisage l'hypothèse où cette affaire aurait été portée devant un juge d'un autre pays, soit les États-Unis ou la France. Dans le premier cas, l'auteure s'attarde à l'interprétation du Uniform Commercial Code et tente de déterminer comment il aurait influencé l'application de la Convention. Ensuite, l'auteure envisage l'interprétation qu'un juge français aurait faite de la Convention dans cette affaire. Elle conclut que l'interprétation aurait été complètement différente de celle du juge américain et déplore ce manque d'uniformité.

En conclusion, l'auteure soutient que l'avenir de la Convention est compromis si les juges ne modifient pas leur approche et continuent d'accorder une trop grande importance à leur droit national.

En conclusion, qu'il me soit permis de souligner combien des organismes, tel UNIDROIT, jouent un rôle important à l'échelle internationale en cette fin de XX^e siècle. Son rôle et celui d'organismes semblables seront encore plus considérables au XXI^e siècle; étant donné qu'à moins d'un renversement radical des choses, les échanges iront en s'accroissant, si bien que les besoins d'harmonisation et d'unification des lois seront encore plus urgents de façon à faciliter les échanges commerciaux et à les rendre plus efficaces.

13. 41 *McGill Law Journal* 513.

ANNEXE

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION
DU DROIT PRIVÉ

UNIDROIT*

I. VOCATION	357
II. ORIGINES	357
III. COMPOSITION	357
IV. FINANCEMENT	357
V. STRUCTURE	357
VI. LANGUES	358
VII. POLITIQUE LÉGISLATIVE	358
A. Domaine des règles uniformes élaborées par UNIDROIT	358
B. Approche technique privilégiée par UNIDROIT	358
C. Eléments motivant le choix de sujets comme objet de droit uniforme	358
D. Facteurs déterminant le choix de l'instrument à élaborer	359
VIII. MÉTHODES DE TRAVAIL	359
A. Recours préliminaire à des comités d'étude	359
B. Phase de négociation intergouvernementale	359
C. Coopération avec d'autres organisations internationales	360
D. Réseau de correspondants	360
IX. RÉALISATIONS	360

* Via Panisperna 28, 00184 Rome (Italie) — tél. (3906) 69 62 11 — fax (3906) 69 94 13 94 —
e-mail : unidroit.rome@unidroit.org — <http://www.unidroit.org>.

IX. ACTIVITÉS SUBSIDIAIRES	362
A. Bibliothèque	362
B. Publications	362
C. Congrès, rencontres et séminaires	363
D. Programme de coopération juridique	363
E. Base de données sur le droit uniforme (UNILAW)	363
UNIDROIT — MISE À JOUR, 1^{ER} JANVIER 1999	363
I. PROGRAMME DE TRAVAIL	364
A. Activités prioritaires	364
1. Garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobile	364
2. Principes relatifs aux contrats du commerce international	365
II. AUTRES SUJETS À L'ÉTUDE	365
A. Loi modèle sur le franchisage	365
B. Règles transnationales de procédure civile	366
C. Loi modèle sur le crédit-bail	366
D. Règles uniformes applicables aux transports	366

I. VOCATION

L'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) est une organisation intergouvernementale indépendante dont le siège est à Rome; son objet est d'étudier les moyens d'harmoniser et de coordonner le droit privé d'États ou de groupes d'États et de préparer graduellement l'adoption par les divers États de règles uniformes de droit privé.

II. ORIGINES

L'Institut fut créé en 1926 comme organe auxiliaire de la Société des Nations; après la dissolution de celle-ci, il fut reconstitué en 1940 en vertu d'un accord multilatéral : le Statut organique d'*UNIDROIT*.

III. COMPOSITION

Sont membres d'UNIDROIT les États qui ont adhéré à son Statut organique. UNIDROIT compte parmi ses membres des États appartenant aux cinq continents et représentant divers systèmes juridiques, économiques et politiques.

IV. FINANCEMENT

L'Institut est financé par les contributions annuelles de ses États membres, qui sont fixées par l'Assemblée Générale et par une contribution annuelle de base du gouvernement italien.

V. STRUCTURE

UNIDROIT a une structure principalement tripartite composée du Secrétariat, du Conseil de Direction et de l'Assemblée Générale.

Le *Secrétariat* est l'organe exécutif d'UNIDROIT qui est chargé de la mise en oeuvre de son Programme de travail. Il est placé sous la direction du Secrétaire Général qui est nommé par le Conseil de Direction sur proposition du Président. Le Secrétaire Général est assisté de fonctionnaires internationaux et d'employés.

Le *Conseil de Direction* détermine les moyens d'atteindre les objectifs statutaires de l'Institut et supervise les travaux du Secrétariat pour la mise en oeuvre du Programme de travail qu'il arrête. Le Conseil de Direction est composé d'un membre d'office, le Président de l'Institut, qui est nommé par le gouvernement italien et de vingt-cinq membres élus, pour la plupart des juges, universitaires et fonctionnaires, parmi les plus éminents.

L'*Assemblée Générale* est l'organe de décision suprême d'UNIDROIT : elle vote le budget annuel de l'Institut, approuve son Programme de travail tous les trois ans et nomme, pour un mandat de cinq ans, les membres du Conseil de Direction. Elle est composée d'un représentant du gouvernement de chaque État membre.

VI. LANGUES

Les langues officielles d'UNIDROIT sont l'allemand, l'anglais, l'espagnol, le français et l'italien; ses langues de travail sont l'anglais et le français.

VII. POLITIQUE LÉGISLATIVE

A. Domaine des règles uniformes élaborées par UNIDROIT

L'objet d'UNIDROIT tel qu'il est défini dans son Statut organique est l'élaboration de règles uniformes de droit privé *lato sensu*. Toutefois, compte tenu de la difficulté, dans certains domaines, de tracer des limites précises, des incursions dans le domaine du droit public s'avèrent occasionnellement nécessaires. Les règles uniformes élaborées par UNIDROIT appartiennent par ailleurs au droit privé matériel; elles ne contiennent des règles de conflits de lois que de façon incidente.

B. Approche technique privilégiée par UNIDROIT

Le statut indépendant d'UNIDROIT parmi les organisations intergouvernementales lui a permis d'adopter une approche qui en a fait un forum particulièrement adapté au traitement des aspects plus techniques que politiques des questions envisagées.

C. Eléments motivant le choix de sujets comme objet de droit uniforme

Le choix d'un sujet dépend dans une large mesure de la volonté des États d'envisager de modifier leur droit interne en privilégiant, pour un sujet déterminé, une nouvelle solution adoptée au niveau international. Il convient dès lors de prendre ce fait en considération, outre les arguments juridiques et autres qui militent en faveur de l'unification d'un sujet déterminé. Ces considérations interviennent également au stade de la délimitation du domaine d'application des règles uniformes, règles destinées à régir uniquement des situations ou opérations transfrontalières ou s'étendant également aux situations et opérations purement internes.

D. Facteurs déterminant le choix de l'instrument à élaborer

De par la nature intergouvernementale de l'Institut, les règles uniformes élaborées par UNIDROIT prennent traditionnellement la forme de *conventions internationales* dont l'application prévaut sur celle du droit interne dès que leurs conditions d'application sont réunies en vertu du droit de l'État concerné. Toutefois, le fait que les gouvernements tendent à accorder une priorité réduite à la mise en oeuvre des conventions et, dès lors, la durée relativement longue précédant leur entrée en vigueur rendent certaines techniques d'uniformisation plus attrayantes notamment lorsque la question traitée ne requiert pas nécessairement l'adoption d'un instrument à caractère contraignant. Il s'agit notamment des *lois modèles* que les États peuvent prendre en considération lors de la préparation d'une réglementation nationale dans la matière traitée, ou encore des *principes généraux* destinés directement aux magistrats, arbitres et parties contractantes qui restent en tout état de cause libres de leur utilisation. Lorsque l'élaboration de règles uniformes peut sembler prématurée, on a recours à la forme du *guide juridique*, particulièrement pour ce qui est des nouvelles techniques commerciales, à l'intention des professionnels dans des pays où est peu répandue la pratique contractuelle émergente en la matière.

VIII. MÉTHODES DE TRAVAIL

A. Recours préliminaire à des comités d'étude

Une fois un sujet inclus au Programme de travail d'UNIDROIT, le Secrétariat, assisté le cas échéant par un expert en la matière, élabore une étude préliminaire de droit comparé, visant à établir l'opportunité et la faisabilité de règles uniformes. Cette étude, qui contient éventuellement une ébauche d'avant-projet de règles uniformes, est portée à l'attention du Conseil de Direction; si celui-ci l'estime opportun, il invite le Secrétariat à constituer un *comité d'étude*, traditionnellement présidé par un membre du Conseil de Direction, en vue de l'élaboration d'un *avant-projet de Convention* ou d'un autre instrument. Les membres des comités d'étude, qui interviennent en tant qu'experts et siègent à titre personnel, sont choisis par le Secrétariat selon des critères de représentation aussi équilibrée que possible du point de vue des systèmes juridiques et économiques ainsi que sur le plan géographique. Lorsque le Conseil de Direction estime qu'un sujet peut être examiné par des experts gouvernementaux sans qu'il soit nécessaire de constituer un comité d'étude, il peut demander au Secrétariat de convoquer directement un « comité d'experts gouvernementaux » en vue de l'élaboration d'un *projet de Convention*.

B. Phase de négociation intergouvernementale

L'avant-projet de règles élaboré par le comité d'étude est soumis au Conseil de Direction pour approbation et avis sur la suite à donner. Dans le cas d'un avant-projet de convention, il est demandé au Secrétariat de constituer un « comité d'experts gouvernementaux » en vue de l'élaboration d'un *projet de Convention*, qui, le cas échéant, sera soumis pour adoption lors d'une *Conférence diplomatique*. Lorsqu'il s'agit d'autres instruments qui, en raison de leur nature, ne requièrent pas d'examen de la part d'experts

gouvernementaux, le Conseil est invité à en autoriser la publication et la diffusion auprès de ceux à l'intention desquels ils ont été préparés.

La participation aux comités d'experts gouvernementaux est ouverte aux représentants de tous les États membres d'UNIDROIT. Lorsqu'il l'estime approprié, au regard notamment du sujet traité, le Secrétariat peut en outre convier d'autres États ainsi que les organisations internationales et les associations professionnelles intéressées, en leur conférant le statut d'observateurs. Le *projet de Convention* établi par le comité d'experts gouvernementaux est soumis au Conseil de Direction pour approbation et avis sur la suite à donner. Traditionnellement, s'il estime que le *projet de Convention* reflète un consensus entre les États qui ont participé au comité d'experts gouvernementaux et qu'il aura de bonnes chances d'être adopté lors d'une *Conférence diplomatique*, le Conseil de Direction en autorise la transmission en vue de son adoption en tant que Convention internationale dans le cadre d'une *Conférence diplomatique* que convoquera un État membre d'UNIDROIT. (Publication des documents de travail d'UNIDROIT — cf. Publications, *infra*)

C. Coopération avec d'autres organisations internationales

UNIDROIT entretient d'étroites relations avec d'autres organisations internationales, tant intergouvernementales que non gouvernementales, qui prennent dans de nombreux cas la forme d'accords de coopération entre les secrétariats.

Compte tenu de sa compétence en matière d'unification du droit, certaines organisations peuvent faire appel à UNIDROIT pour la préparation d'études de droit comparé et/ou de projets de conventions destinés à poser les bases de l'élaboration ou de la mise au point d'instruments internationaux dans le cadre de ces organisations.

D. Réseau de correspondants

Pour atteindre ses objectifs statutaires, il est essentiel qu'UNIDROIT puisse connaître l'état du droit positif de tous les pays. A ce titre, et compte tenu des difficultés d'accès à certaines informations, UNIDROIT a constitué un réseau de "correspondants" dans les États membres et non membres; ces correspondants, universitaires et praticiens, sont nommés par le Conseil de Direction.

IX. RÉALISATIONS

Depuis sa constitution, UNIDROIT a élaboré près de soixante-dix études et projets. Nombre de ces travaux ont abouti à des instruments internationaux; les conventions internationales suivantes, toutes en vigueur sauf indication contraire, ont été préparées par UNIDROIT et approuvées lors de conférences diplomatiques convoquées par ses États membres :

- *Convention de 1964 portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels* (La Haye);
- *Convention de 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels* (La Haye);
- *Convention de 1970 relative au contrat de voyage* (Bruxelles);
- *Convention de 1973 portant loi uniforme sur la forme d'un testament international* (Washington);
- *Convention de 1983 sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises* (Genève) (pas encore en vigueur);
- *Convention d'UNIDROIT de 1988 sur le crédit-bail international* (Ottawa);
- *Convention d'UNIDROIT de 1988 sur l'affacturage international* (Ottawa);
- *Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés* (Rome).

Par ailleurs, UNIDROIT a publié les *Principes relatifs aux contrats du commerce international* de 1994 et le *Guide sur les accords internationaux de franchise principale* de 1998.

Les travaux d'UNIDROIT sont aussi à l'origine d'un certain nombre d'instruments qui ont été adoptés sous les auspices d'autres organisations. Parmi ceux-ci, sont cités ci-après les traités internationaux en vigueur :

- *Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé* (UNESCO);
- *Convention européenne d'établissement de 1955* (Conseil de l'Europe);
- *Traité Bénélux de 1955 relatif à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs*;
- *Convention de 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route* (CMR CEE/ONU);
- *Convention de 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants* (Conférence de La Haye de droit international privé);
- *Convention européenne de 1959 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs* (Conseil de l'Europe);

- *Convention de 1961 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (OIT/OMPI/UNESCO);*
- *Convention européenne de 1962 sur la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs (Conseil de l'Europe);*

- *Protocole n° 1* relatif aux droits réels sur les bateaux de navigation intérieure et *Protocole n° 2* relatif à la saisie conservatoire et à l'exécution forcée concernant les bateaux de navigation intérieure, annexés à la *Convention de 1965 relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure* (CEE/ONU);
- *Convention des Nations Unies de 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises* (CNUDCI).

IX. ACTIVITÉS SUBSIDIAIRES

Une bibliothèque réputée dans le monde entier, mais aussi la préparation de publications spécialisées dans le domaine de l'unification du droit, l'organisation régulière de congrès, rencontres et séminaires, le programme de coopération juridique et le projet de base de données sur le droit uniforme apportent un appui majeur à l'activité principale d'UNIDROIT de préparation de règles de droit uniformes.

A. Bibliothèque

Dans son domaine, la bibliothèque d'UNIDROIT est l'un des principaux centres de documentation, qui accueille des chercheurs du monde entier. Elle dispose de près de 230 000 volumes et 390 périodiques concernant un grand nombre de pays et toutes les matières du droit privé, notamment du droit international privé et du droit comparé, et du droit commercial. En vue également de rendre son fonds documentaire accessible en ligne, il est progressivement procédé à l'informatisation du catalogue de la bibliothèque.

B. Publications

Depuis sa création, UNIDROIT poursuit une politique de publications, dont la principale est la *Uniform Law Review / Revue de droit uniforme* (ISSN 1124-3694). Celle-ci, trimestrielle depuis 1996, est distribuée par *Giuffrè* en Italie et par *Kluwer Law International* dans le reste du monde. Cette publication bilingue (français et anglais) se compose des sections suivantes : articles, activités internationales (dont une présentation périodique des activités d'UNIDROIT), textes de nouveaux instruments de droit uniforme, état de mise en oeuvre des *Conventions de droit uniforme*, résumé de décisions appliquant et interprétant ces instruments, comptes rendus bibliographiques et bibliographie de droit uniforme.

En outre, UNIDROIT assure la partie éditoriale du *Digest of Legal Activities of International Organizations and other Institutions* (ISBN 0-379-0525-5); publication à feuillets mobiles mise à jour tous les deux ans, elle rend compte, sous une forme systématique, des travaux en cours au sein de diverses organisations internationales dans le domaine de l'unification du droit.

De plus, l'Institut publie les *Actes et Documents d'UNIDROIT* renfermant les collections annuelles de tous ses documents de travail.

C. Congrès, rencontres et séminaires

UNIDROIT organise périodiquement des rencontres et des congrès internationaux pour discuter de certains aspects généraux ou spécifiques d'actualité de l'unification du droit, comme la méthodologie et ses applications pratiques. Ces manifestations rassemblent des juges, arbitres, universitaires et praticiens ainsi que des fonctionnaires nationaux et internationaux.

D. Programme de coopération juridique

Le rôle d'UNIDROIT dans le cadre de la coopération juridique est conçu largement comme étant de faire oeuvre d'information et de formation dans le domaine du droit privé uniforme à l'intention de juristes de haut niveau. Un programme de bourses de recherches, financé pour l'essentiel par des contributions volontaires, a été mis en place en 1992 à l'intention de juristes de pays en développement ou en transition économique. Ce programme permet d'accueillir entre douze et quinze chercheurs invités chaque année.

E. Base de données sur le droit uniforme (UNILAW)

La décision qu'UNIDROIT réalise une base de données sur le droit uniforme a été prise en 1993 dans le but de fournir aux différents opérateurs (gouvernements, juges, arbitres et juristes praticiens) des informations à jour et immédiatement accessibles concernant différentes sources du droit uniforme, en anglais et en français. Il a été concordé que le financement d'un tel projet ambitieux devrait être trouvé en dehors des ressources budgétaires de l'Institut, et le Secrétariat procède à des recherches de fonds sur la base d'un prototype concernant une disposition spécifique d'une convention en matière de droit des transports.

UNIDROIT — MISE À JOUR, 1^{ER} JANVIER 1999

UNIDROIT compte les 58 États membres suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Iran, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Malte, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Saint-Siège, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie (ancienne République socialiste fédérative de).

I. PROGRAMME DE TRAVAIL

Programme de travail pour la période triennale 1999-2001 (approuvé par l'Assemblée Générale à sa 52^e session — Rome, 27 novembre 1998, étant entendu que le Secrétaire Général aurait toute latitude pour étudier de façon préliminaire d'autres sujets en vue de proposer leur insertion dans le prochain Programme de travail)

A. Activités prioritaires

1. Garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles

Le gouvernement canadien a proposé en juin 1988 que le principe de l'opposabilité des droits réels du crédit-bailleur au syndic de faillite du crédit-preneur et aux créanciers chirographaires, figurant dans la *Convention d'UNIDROIT* sur le crédit-bail international, soit étendu aux sûretés portant sur du matériel d'équipement en général. A la lumière d'une étude de droit comparé et des réponses à un questionnaire, un groupe de travail restreint a été établi (mars 1992) qu'il était possible et opportun pour UNIDROIT d'élaborer des règles internationales uniformes sur les sûretés grevant le matériel d'équipement mobile très coûteux et d'un type normalement déplacé d'un pays à un autre dans le cadre habituel des affaires.

Un comité d'étude, présidé par le Professeur R.M. Goode (Université d'Oxford) et composé d'experts universitaires et praticiens a établi, en décembre 1997, un *avant-projet de Convention d'UNIDROIT* relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobile. L'objet essentiel de la future *Convention* est d'instituer un régime pour la constitution et l'efficacité d'une nouvelle garantie internationale portant sur des matériels d'équipement mobile, définie comme comprenant non seulement la sûreté classique, mais également ce que l'on reconnaît de plus en plus comme son équivalent fonctionnel, à savoir la garantie du crédit-bailleur en vertu d'un contrat de crédit-bail. L'opposabilité d'une telle garantie serait subordonnée à son inscription dans un registre international établi en vertu de la future *Convention*. Cette dernière sera complétée par des protocoles spécifiques à chaque catégorie de matériels d'équipement qui contiendront des règles permettant d'adapter les normes de la *Convention* au mode de financement propre aux différentes catégories de matériels d'équipement.

L'avant-projet de *Convention*, ainsi que l'avant-projet de *Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens aéronautiques*, ont été soumis au Conseil de Direction d'UNIDROIT en février 1998. L'avant-projet de *Protocole* avait été préparé à l'invitation d'UNIDROIT par un groupe de travail composé notamment par l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Association de transport aérien international et un groupe de travail aéronautique organisé par Airbus Industrie et Boeing Company. Conformément à la décision du Conseil de Direction, les deux textes ont fait l'objet de légers ajustements de mise en compatibilité et ont été transmis aux gouvernements en août 1998 en vue de la première session du comité d'experts gouvernementaux qui se tiendra du 1 au 12 février 1999. Le processus de consultation intergouvernementale se déroulera sous les auspices conjoints d'UNIDROIT et de l'O.A.C.I.

2. Principes relatifs aux contrats du commerce international

À la suite du grand succès rencontré dans la pratique contractuelle et arbitrale par la publication en 1994 des *Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international*, le Conseil de Direction a décidé en avril 1997 que le groupe de travail chargé de leur élaboration devait se réunir à nouveau en vue de préparer une seconde édition couvrant des sujets non traités dans la première. Le Groupe de travail qui est placé sous la présidence du Professeur M.J. Bonell (Université de Rome I), est composé de 17 experts et de deux organisations internationales y sont représentées en qualité d'observatrices.

Lors de la première réunion qui s'est tenue à Rome en mars 1998, le Groupe a décidé de traiter en priorité les sujets suivants : la représentation, la prescription, la cession de droits et d'obligations contractuels, les contrats au bénéfice d'un tiers, la compensation et la renonciation. Les rapporteurs sur les différents sujets ont été désignés à cette occasion. La deuxième session aura lieu du 22 au 26 février 1999 à Bolzano (Italie).

Parallèlement aux travaux d'élaboration de la deuxième édition des *Principes*, UNIDROIT, en coopération avec le Centre de droit comparé et étranger (Rome), procède à un recueil de la jurisprudence des tribunaux étatiques et arbitraux qui font référence aux *Principes d'UNIDROIT*.

II. AUTRES SUJETS À L'ÉTUDE

A. Loi modèle sur le franchisage

Les travaux de préparation de règles uniformes en matière de franchisage international ayant conclu leur première phase avec la publication du *Guide sur les accords internationaux de franchise principale*, la phase successive consiste dans l'élaboration d'une loi modèle sur le franchisage qui pourrait servir de base dans la préparation de législations nationales.

À sa session de février 1998, le Conseil de Direction a entériné la proposition du Secrétariat que le Comité d'étude sur le franchisage procède à l'élaboration d'un projet de loi modèle sur le franchisage, étant entendu que les membres du Comité prendraient à leur charge leur participation aux réunions préparatoires. Le Comité tiendra sa première réunion en octobre 1999 et sera saisi d'un premier projet élaboré par un comité de rédaction constitué en son sein.

B. Règles transnationales de procédure civile

La décision d'introduire ce sujet au Programme de travail fait suite à une proposition de l'American Law Institute d'élaborer des règles uniformes en matière de procédure (y compris le cas échéant celles concernant les mesures provisoires) dans le cadre des litiges transnationaux, après que la question de la compétence des tribunaux a été réglée et avant que celle de la reconnaissance et de l'exécution du jugement rendu ne se pose. Le Conseil de Direction a décidé qu'une étude de faisabilité serait effectuée par un expert indépendant, sur la base de laquelle une décision serait prise concernant les travaux futurs, étant entendu que si un comité d'experts était constitué en vue de l'élaboration d'une loi modèle, UNIDROIT et l'American Law Institute seraient représentés de façon égale et ce dernier prendrait à sa charge la plus grande partie des frais.

C. Loi modèle sur le crédit-bail

Le Conseil de Direction a inscrit au Programme de travail l'élaboration d'une loi modèle sur le crédit-bail compte tenu de l'expérience acquise par UNIDROIT en la matière (la *Convention d'UNIDROIT de 1988 sur le crédit-bail international* est actuellement en vigueur entre huit États) pour offrir une réponse cohérente aux besoins des pays en développement et en transition économique aux prises avec des impératifs de réformes législatives en matière de crédit-bail posés par des banques de développement tant régionales que mondiales. Les recherches initiales du Secrétariat ont établi qu'il serait possible d'obtenir des fonds extérieurs pour mener à bien les travaux de préparation d'une telle loi modèle.

D. Règles uniformes applicables aux transports

L'idée d'élaborer des règles uniformes applicables aux transports a été reprise par le Conseil de Direction comme activité d'assistance et de coopération pour les pays souhaitant rénover leur droit des transports. Le souci a été exprimé d'assurer un partenariat approprié avec toutes les organisations intéressées, et de réfléchir davantage à la forme que devrait prendre l'action d'UNIDROIT, sujette en tout état de cause à l'obtention des ressources financières nécessaires en dehors du budget d'UNIDROIT.